

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Service des Études
et de la Coordination

SE2

BUREAU C3

**INSTRUCTION N° 76-24-N
du 12 février 1976**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n°	du

PRIMES D'INSTALLATION EN FAVEUR DE CERTAINES ENTREPRISES ARTISANALES

ANALYSE :

*Intervention des trésoriers-payeurs généraux de région
dans la décision d'octroi et dans le paiement des primes aux entreprises artisanales*

DOCUMENT À ANNOTER :

Instruction n° 74-80 N du 4 juin 1974

Le décret n° 75-808 du 29 août 1975 a institué une aide financière visant à favoriser l'installation d'entreprises artisanales sous la forme de deux primes :

- une prime d'installation en milieu rural (1) ;
- une prime d'installation en zones urbaines nouvelles ou rénovées.

La présente instruction a pour objet de préciser aux trésoriers-payeurs généraux de région les conditions de leur intervention dans la procédure d'attribution et de versement des primes aux entreprises.

(1) Ce texte a été complété par le décret n° 76-67 du 22 janvier 1976 qui fixe le montant des primes à accorder aux entreprises s'installant en milieu rural dans le Massif central.

DIFFUSION CS₂ 1
--

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	DOM
-----	------	-----

1° Décision d'attribution

Ces deux primes sont accordées par le préfet de région, après avis conforme d'une commission placée sous sa présidence et composée du trésorier-payeur général de région, du directeur régional de la Concurrence et des Prix, du représentant de la banque (Banque populaire ou Crédit agricole mutuel) auprès de laquelle le demandeur a sollicité un prêt, ou qu'il a choisie pour l'instruction de son dossier.

Les fonctions de rapporteur auprès de cette commission ont été confiées au représentant de la banque intéressée.

La décision du préfet de région est prise après consultation du trésorier-payeur général de région en application de l'article 12 du décret n° 64-251 du 14 mars 1964.

L'avis donné au préfet de région doit porter sur la recevabilité de la demande, sur l'aspect financier du dossier, et sur l'opportunité économique de l'opération.

Les conditions relatives aux investissements, au lieu d'implantation et à la qualification des candidats sont fixées par la circulaire du 20 octobre 1975. Il est précisé, à cet égard, que la prime ne peut pas être accordée pour financer des investissements dont la réalisation a été entreprise avant le dépôt de la demande.

Il est rappelé, en outre, que c'est à la commission qu'il appartient d'apprécier l'intérêt ou, au contraire, les inconvénients de l'implantation de telle ou telle activité. L'avis du trésorier-payeur général présente donc, en ce domaine, une importance particulière.

Enfin, l'avis devra comporter une appréciation sur le comportement fiscal de l'entreprise. Les trésoriers-payeurs généraux auront donc avantage, sur ce point, à consulter les Services fiscaux.

2° Paiement des primes

Le paiement des primes est effectué dans les conditions fixées par la circulaire du 20 octobre 1975 qui précise les justifications qui devront être produites au soutien du mandatement de la prime.

Il est rappelé que les décisions d'octroi des primes sont soumises à l'avis du trésorier-payeur général, contrôleur financier local.

Le texte des décrets n° 75-808 du 29 août 1975 et n° 76-67 du 22 janvier 1976 est reproduit en annexe, ainsi que celui de la circulaire du 20 octobre 1975.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,
Michel PRADA.

DÉCRET N° 75-808 DU 29 AOÛT 1975
INSTITUANT DES MESURES D'AIDE EN FAVEUR DE L'INSTALLATION
D'ENTREPRISES ARTISANALES

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Économie et des Finances, du ministre du Commerce et de l'Artisanat et du secrétaire d'État aux départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne;

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, notamment ses articles 3, 48 et 64;

Vu le décret n° 61-650 du 23 juin 1961 relatif aux zones d'économie montagnarde;

Vu le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 relatif au répertoire des métiers;

Vu le décret n° 65-359 du 7 mai 1965 complétant, en ce qui concerne les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, les dispositions du décret n° 59-721 du 8 juin 1959 relatif à l'admission comme sociétaires des caisses de Crédit agricole mutuel des propriétaires d'immeubles à usage principal d'habitation situés dans les communes rurales;

Vu le décret n° 67-938 du 24 octobre 1967 relatif à la rénovation de certaines zones à économie rurale dominante;

Vu le décret n° 71-671 du 11 août 1971 relatif à l'admission de sociétaires des caisses du Crédit agricole mutuel;

Vu le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'État;

Vu le décret n° 72-493 du 19 juin 1972 instituant une prime de conversion en faveur de certaines entreprises artisanales;

Vu le décret n° 73-942 du 3 octobre 1973 fixant les conditions d'application dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de certaines dispositions du décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962;

Vu le décret n° 74-444 du 15 mai 1974 instituant une indemnité particulière de décentralisation en faveur d'entreprises artisanales de sous-traitance;

Vu le Code de l'artisanat;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

PRIME D'INSTALLATION EN MILIEU RURAL

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une prime d'installation en milieu rural applicable aux investissements effectués en vue de l'installation ou du transfert d'activités artisanales.

Cette prime est attribuée, dans les conditions ci-dessous définies, aux entreprises qui s'installent ou se transfèrent dans les communes situées sur l'ensemble du territoire à l'exception :

- de la région parisienne telle qu'elle est définie par la loi susvisée du 10 juillet 1964;
- des agglomérations de plus de 20.000 habitants dans les zones de rénovation rurale définies par le décret susvisé du 24 octobre 1967 ou dans les zones de montagne délimitées en application du décret susvisé du 23 juin 1961;
- des agglomérations de plus de 5.000 habitants sur le reste du territoire; toutefois la prime est attribuée dans les communes des départements d'outre-mer autres que les centres urbains définis par le décret susvisé du 7 mai 1965.

ART. 2. — La prime est accordée pour les programmes d'investissements d'un montant au moins égal à 50.000 F.

Le montant de la prime est fixé dans les conditions suivantes :

MONTANT DE L'INVESTISSEMENT	MONTANT DE LA PRIME
	Francs
De 50.000 à 100.000 F	8.000
De 100.001 à 150.000 F	12.000
Plus de 150.000 F	16.000

Le montant des investissements pris en compte pour la fixation de la prime est égal à celui des dépenses hors taxes affectées à la construction, à l'achat et à l'aménagement du local professionnel, ainsi qu'à l'acquisition des machines et de l'outillage nécessaires à l'exploitation.

ART. 3. — La prime est cumulable avec l'indemnité de décentralisation prévue par le décret susvisé du 15 mai 1974.

PRIME D'INSTALLATION EN ZONES URBAINES, NOUVELLES OU RÉNOVÉES

ART. 4. — Il est institué une prime en faveur de l'installation ou du transfert d'entreprises artisanales dans une ville nouvelle, une zone de rénovation urbaine ou un nouvel ensemble immobilier lorsqu'une telle implantation se révèle, compte tenu de la nature des services ou des produits offerts, nécessaire à la satisfaction des besoins des consommateurs.

ART. 5. — La prime est accordée pour les programmes d'investissements d'un montant au moins égal à 50.000 F.

Le montant de la prime est fixé à 8.000 F.

Les investissements pris en compte sont les dépenses hors taxes affectées à l'équipement et à l'aménagement du local professionnel ainsi qu'à l'acquisition des machines et de l'outillage nécessaires à l'exploitation.

ART. 6. — La prime n'est pas cumulable avec une autre subvention de l'État.

DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 7. — La demande de prime est adressée au préfet du département dans lequel l'installation ou le transfert de l'entreprise est projeté.

ART. 8. — A l'appui de sa demande de prime, l'intéressé doit justifier :

- que son entreprise est soit immatriculée, soit en cours d'immatriculation au répertoire des métiers ou, en ce qui concerne les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au registre des entreprises institué par le décret susvisé du 3 octobre 1973;
- qu'il possède une qualification professionnelle suffisante attestée notamment par la possession de diplômes, la participation à des stages ou des références professionnelles;
- qu'il réunit les moyens financiers nécessaires à la réalisation de l'investissement envisagé.

La demande doit comporter :

- une attestation de l'intéressé qu'il est à jour du paiement de ses impôts, taxes et cotisations sociales;
- l'indication de la banque populaire, de la caisse de Crédit agricole mutuel, ou d'un correspondant de celle-ci en ce qui concerne les départements d'outre-mer, pour laquelle il opte en vue de l'instruction de son dossier.

ART. 9. — La prime est attribuée par le préfet de région, sur proposition du préfet du département et sur avis conforme d'une commission composée du préfet de région ou de son représentant, président, du représentant de la banque qui a instruit le dossier, rapporteur, du directeur régional de la Concurrence et des Prix ou de son représentant, du trésorier-payeur général de région ou de son représentant et, le cas échéant, pour les primes à attribuer dans la zone de sa compétence, du commissaire à la Rénovation rurale ou de son représentant.

ART. 10. — La prime est accordée en une seule fois sur justification de la réalisation des investissements mentionnés dans la décision d'attribution.

ART. 11. — La prime est retirée s'il est établi qu'elle a été obtenue à la suite de fausses déclarations et l'intéressé devra en rembourser immédiatement le montant.

ART. 12. — En cas de cessation d'activité, pour une cause autre que la force majeure, avant l'expiration d'une période de cinq ans suivant la décision d'attribution de la prime, l'intéressé devra reverser les sommes perçues au prorata de la différence entre cette durée de cinq ans et le temps d'exercice effectif.

ART. 13. — Une même entreprise ne peut bénéficier plus d'une fois des dispositions du présent décret.

ART. 14. — Les demandes de prime devront être déposées avant le 1^{er} janvier 1978.

ART. 15. — Le décret susvisé du 19 juin 1972 instituant une prime de conversion en faveur de certaines entreprises artisanales est abrogé; toutefois ses dispositions demeurent applicables pour les demandes déposées avant la publication du présent décret.

ART. 16. — Le ministre d'État, ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Économie et des Finances, le ministre du Commerce et de l'Artisanat et le secrétaire d'État aux Départements et Territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1975.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre du Commerce et de l'Artisanat,
Vincent ANSQUER.

Le ministre d'État, ministre de l'Intérieur,
Michel PONIATOWSKI.

Le ministre de l'Économie et des Finances,
Jean-Pierre FOURCADE.

Le secrétaire d'État aux Départements et Territoires d'outre-mer,
Olivier STIRN.

à l'Instruction n° 76-24-N
du 12 février 1976

DÉCRET N° 76-67 DU 22 JANVIER 1976

**relatif au montant de l'aide en faveur de l'installation d'entreprises artisanales
en milieu rural dans le Massif central**

(J. O. du 24 janvier 1976, n° 20)

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Économie et des Finances et du ministre du Commerce et de l'Artisanat,

Vu le décret n° 61-650 du 23 juin 1961 relatif aux zones d'économie montagnarde;

Vu le décret n° 67-938 du 24 octobre 1967 relatif à la rénovation de certaines zones à économie rurale dominante;

Vu le décret n° 75-808 du 29 août 1975 instituant des mesures d'aide en faveur de l'installation d'entreprises artisanales;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la prime d'installation en milieu rural instituée par le décret susvisé du 29 août 1975 est modifié pour les installations et les transferts d'entreprises artisanales :

— dans les départements de l'Allier, de l'Aveyron, du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Haute-Loire, du Lot, de la Lozère, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Vienne;

— dans les communes faisant partie des zones de rénovation rurale définies par le décret susvisé du 24 octobre 1967 ou des zones de montagne délimitées en application du décret susvisé du 23 juin 1961 et situées dans les départements de l'Ardèche, du Gard, de l'Hérault, de la Loire, du Rhône et du Tarn;

— dans les communes faisant partie des zones de montagne délimitées en application du décret susvisé du 23 juin 1961 et situées dans les cantons de Castelnaudary-Nord, Mas-Cabardès, Peyriac-Minervois et Saissac du département de l'Aude.

ART. 2. — Dans la zone définie à l'article 1^{er} ci-dessus, le montant de la prime fixé à l'article 2 du décret susvisé du 29 août 1975 est porté :

— à 15.000 F pour les investissements d'un montant compris entre 50.000 et 100.000 F;

— à 20.000 F pour les investissements d'un montant compris entre 100.000 et 150.000 F;

— à 25.000 F pour les investissements d'un montant supérieur à 150.000 F.

ART. 3. — Le ministre d'État, ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Économie et des Finances et le ministre du Commerce et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1976.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre du Commerce et de l'Artisanat,
Vincent ANSQUER.

Le ministre d'État, ministre de l'Intérieur,
Michel PONIATOWSKI.

Le ministre de l'Économie et des Finances,
Jean-Pierre FOURCADE.

CIRCULAIRE DU 20 OCTOBRE 1975
RELATIVE AUX MODALITÉS D'INSTRUCTION DES DOSSIERS
D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES PRIMES
À L'INSTALLATION D'ENTREPRISES ARTISANALES
INSTITUÉES PAR LE DÉCRET N° 75-808 DU 29 AOÛT 1975

Paris, le 20 octobre 1975.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
ET LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT
À MESSIEURS LES PRÉFETS DE RÉGION, LES PRÉFETS

Le décret n° 75-808 du 29 août 1975 (*J. O.* du 2 septembre 1975, p. 9065 et 9066) a institué deux mesures visant à favoriser l'installation d'entreprises artisanales, à savoir :

- une prime d'installation en milieu rural;
- une prime d'installation en zones urbaines nouvelles ou rénovées.

En application de l'article 9 de ce décret, il appartient aux préfets de région d'accorder ces primes sur proposition des préfets de département et après consultation d'une commission créée au plan régional.

Le même décret a fixé (dispositions communes, art. 7 à 14) la composition de cette commission et défini, dans leurs grandes lignes, les modalités d'instruction des dossiers, d'attribution et de versement des primes.

Il est rappelé, par ailleurs, que le décret n° 64-251 du 14 mars 1964 a soumis à l'avis du trésorier-payeur général de région toutes les décisions du préfet de région intéressant le développement régional.

La présente instruction a pour objet de préciser le champ d'application de ces textes et de définir la procédure à suivre pour en assurer la mise en œuvre.

I. CHAMP D'APPLICATION

A. *Activités susceptibles d'être primées*

1. Dispositions communes à la prime d'installation en milieu rural
et à la prime d'installation en zones urbaines nouvelles ou rénovées

L'acte susceptible d'ouvrir droit à la prime est l'installation ou le transfert d'une entreprise artisanale, c'est-à-dire d'une entreprise immatriculée ou en cours d'immatriculation au répertoire des métiers en application du décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 relatif au répertoire des métiers ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au registre des entreprises institué par le décret n° 73-942 du 3 octobre 1973 fixant les conditions d'application dans ces départements de certaines dispositions du décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962.

Par installation il faut entendre la mise en exploitation réalisée :

- soit par une entreprise qui se constitue juridiquement à cet effet;
- soit par une entreprise déjà existante qui installe un nouvel atelier, à condition que la nouvelle installation soit physiquement distincte de la précédente, c'est-à-dire située dans une commune différente ou dans un quartier distinct.

Il résulte du décret institutif qu'une simple extension de l'atelier existant ne peut ouvrir droit à la prime.

2. Activités relatives à la prime d'installation en milieu rural

Aucune condition tenant à la nature même de l'activité artisanale n'est fixée par le décret en ce qui concerne la prime d'installation en milieu rural. En conséquence la création ou le transfert de toute entreprise artisanale de production, de transformation, de réparation, d'entretien ou de services est susceptible d'ouvrir droit au bénéfice de la prime.

La prime d'installation en milieu rural concernera en particulier des entreprises de production, dont l'activité n'est d'ailleurs pas directement liée à la proximité de la clientèle, ainsi que des entreprises nécessaires à l'agriculture telles que la mécanique agricole. Bien entendu les autres entreprises artisanales concourant à la qualité de la vie dans le monde rural, bâtiment, cycles et cyclomoteurs, réparation automobile, boulangerie, voire salons de coiffure, etc., seront également primées.

3. Activités relatives à la prime d'installation en zone urbaine

Il s'agit d'inciter de nouvelles entreprises à s'implanter dans les zones urbaines ou rénovées. La commission devra donc veiller à ce que l'installation ou le transfert soit effectué dans des locaux occupés pour la première fois.

Est considéré comme tel tout local n'ayant pas été utilisé précédemment, à usage professionnel, au titre d'une activité artisanale primable.

Le même article précise que cette implantation doit être *nécessaire* à la satisfaction des besoins des consommateurs compte tenu de la nature des services ou des produits offerts.

L'éventail de ces entreprises est très large puisqu'il couvre tout le secteur de l'alimentation, ainsi que celui de la réparation et des services, plombiers, chauffagistes, serruriers, réparateurs, auto, cycles et motocycles, radio et télévision, imprimeurs, etc. En sont exclues les activités comportant des nuisances pour le voisinage.

C'est à la commission qu'il appartient d'apprécier l'intérêt ou, au contraire, les inconvénients de l'implantation de telle ou telle activité, en vue de l'octroi ou du refus de la prime.

B. Conditions relatives au lieu d'implantation des entreprises artisanales

1. Prime d'installation en milieu rural

La prime s'applique aux entreprises s'installant ou se transférant sur l'ensemble du territoire, y compris les départements d'outre-mer, à l'exception :

- de la région parisienne telle que définie par la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, c'est-à-dire les départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise;
- des agglomérations de plus de 20.000 habitants dans les zones de rénovation rurale et de montagne, à savoir :
 - la zone de rénovation rurale Ouest qui comprend les quatre départements de la région Bretagne plus le département de la Manche et huit cantons du Nord de la Loire-Atlantique,
 - le territoire des communes ou parties de communes classées en zone de montagne par l'arrêté du ministre de l'Agriculture du 20 février 1974 (*J. O.* du 21 février 1974, p. 2045 à 2058) ;
- des agglomérations de plus de 5.000 habitants sur le reste du territoire;
- dans les départements d'outre-mer, les villes de Basse-Terre et Pointe-à-Pitre à la Guadeloupe, Fort-de-France à la Martinique et Saint-Denis à la Réunion; toutefois les écarts de ces villes délimités par arrêté du ministre chargé des départements d'outre-mer pris en application du décret n° 65-359 du 7 mai 1965 donnent lieu à attribution de la prime.

La population municipale totale dénombrée lors du dernier recensement publié par l'I.N.S.E.E. sert de référence pour la détermination des seuils de 5.000 et 20.000 habitants à partir desquels les agglomérations correspondantes sont exclues du bénéfice de la prime.

2. Prime d'installation en zones urbaines nouvelles ou rénovées

La prime s'applique aux entreprises qui s'installent ou se transfèrent dans les villes nouvelles existant ou susceptibles d'être créées en application de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970, les zones de rénovation urbaine délimitées en application de la loi n° 70-611 du 10 juillet 1970 ainsi que dans les nouveaux ensembles immobiliers. Le décret ne fixe pas le nombre minimal de logements à partir duquel ces nouveaux ensembles pourraient être pris en considération. C'est donc à la commission qu'il appartient de le déterminer, en fonction de critères locaux, le nombre de 200 logements pouvant utilement être retenu en moyenne à titre indicatif. Les ensembles immobiliers construits dans les zones d'aménagement concerté (Z.A.C.) et les zones à urbaniser en priorité (Z.U.P.) pourront être pris en considération indépendamment du nombre de logements bâtis.

C. Conditions relatives aux investissements

Le décret fixe à 50.000 F le montant minimum des investissements hors taxes à réaliser pour pouvoir prétendre au bénéfice de la prime tant en milieu rural que dans les zones urbaines nouvelles ou rénovées.

- 1° En ce qui concerne la prime d'installation en milieu rural les investissements comprennent les dépenses immobilières proprement dites (terrain et construction), les dépenses d'équipement, de matériel ou d'outillage nécessaires à l'exploitation y compris le matériel roulant ainsi que les immobilisations incorporelles (achat de fonds ou de droit au bail) et les frais divers (honoraires d'architecte, frais d'études, actes notariés, etc.).

2° Pour la prime d'installation en zones urbaines nouvelles ou rénovées les investissements pris en compte comprennent les dépenses d'équipement, d'aménagement, de matériel et le droit au bail dans les conditions précisées au paragraphe C.1 ci-dessus à l'exclusion toutefois des dépenses immobilières proprement dites.

Il résulte du décret et notamment du montant forfaitaire uniforme de cette prime que l'objectif poursuivi est de faciliter plus particulièrement les installations à titre locatif de jeunes artisans en diminuant leurs charges dans la phase de démarrage.

Toutefois, les opérations d'achat ou d'accession à la propriété peuvent donner lieu également à attribution de la prime sous réserve que la part des dépenses d'équipement telles qu'elles sont précisées ci-dessus dépasse le montant minimum hors taxes de 50.000 F.

En tout état de cause, qu'ils s'installent à titre locatif ou en tant que propriétaire, priorité devra être donnée aux artisans expropriés.

Les investissements devront être réalisés dans le délai d'un an à dater de la décision de prime. Si l'intéressé n'a pu réaliser des investissements dans ce délai et désire néanmoins obtenir la prime, il doit déposer un nouveau dossier.

D. Conditions relatives à la qualification des candidats

Aux termes de l'article 8 du décret instituant la prime d'installation, « à l'appui de sa demande de prime l'intéressé doit justifier qu'il possède une qualification professionnelle suffisante attestée notamment par la possession de diplômes, la participation à des stages, ou des références professionnelles ».

Les documents attestant la qualification professionnelle du demandeur sont les suivants :

- soit une copie certifiée conforme des diplômes obtenus : examen de fin d'apprentissage artisanal (E.F.A.A.), certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), brevet professionnel (B.P.), brevet d'enseignement industriel (B.E.I.), brevet de technicien (B.T.), baccalauréat de technicien (B.Tn), brevet de technicien supérieur (B.T.S.), diplôme universitaire de technologie (D.U.T.), brevet d'études professionnelles (B.E.P.) ;
- soit une attestation délivrée par une chambre de métiers ou une chambre de commerce et d'industrie de participation à des stages d'initiation à la gestion organisée dans les conditions prévues par le décret n° 74-65 du 28 janvier 1974 (durée minimale de vingt-cinq heures) ;
- soit une attestation de deux années de pratique du métier en qualité de salarié, non compris la période d'apprentissage.

Il va de soi que les diplômes doivent correspondre au métier considéré ou relever de la même technologie fondamentale.

Pour les artisans déjà inscrits, peuvent également être admis d'autres stages de formation à la gestion lorsque les conditions d'organisation de ces stages étaient équivalentes à celles prévues par le décret n° 74-65 du 28 janvier 1974.

L'exercice de deux années de pratique du métier en qualité de salarié sera établi par tout document écrit correspondant (attestation de l'employeur, fiche de salaire précisant l'emploi, etc.).

E. Montant de la prime

1. Prime d'installation en milieu rural

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret, le montant de la prime est fixé comme suit :

MONTANT DE L'INVESTISSEMENT	MONTANT DE LA PRIME
	Francs
De 50.000 à 100.000 F	8.000
De 100.001 à 150.000 F	12.000
Plus de 150.000 F	16.000

Les dispositions de l'article 3 du décret précisent que la prime est cumulable avec l'indemnité de décentralisation prévue par le décret n° 74-444 du 15 mai 1974.

2. Prime d'installation en zones urbaines nouvelles ou rénovées

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret, le montant de cette prime est fixé forfaitairement et uniformément à 8.000 F.

Le décret stipule en son article 6 que la prime n'est pas cumulable avec une autre subvention de l'État, c'est-à-dire toute allocation, prime ou indemnité octroyée à l'intéressé au titre de son activité professionnelle.

3. Unicité du bénéfice de la prime

L'article 13 du décret stipule qu'en aucun cas une même entreprise ne peut bénéficier plus d'une fois des dispositions du présent décret.

Cette clause est d'interprétation stricte : une même entreprise peut bénéficier une seule fois soit de la prime d'installation en milieu rural, soit de la prime d'installation en zone urbaine et ne peut obtenir ni solliciter le bénéfice de l'une de ces primes lorsqu'elle a déjà bénéficié (ou présenté une demande au titre) de l'autre prime.

Si une entreprise artisanale est susceptible de bénéficier à la fois des deux primes instituées par le décret, c'est le régime de la prime d'installation en milieu rural qui sera seul appliqué.

II. PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DES PRIMES

A. Dépôt des demandes et instructions des dossiers

Les dossiers de demandes sont déposés ou adressés en deux exemplaires à la préfecture du département dans lequel est prévue l'installation ou le transfert de l'entreprise.

Chaque dossier doit comprendre :

- a. Une demande signée du requérant sollicitant le bénéfice de la prime et décrivant le projet d'installation ou de transfert, en précisant notamment le lieu d'implantation (commune, zone et quartier le cas échéant);
- b. Un extrait concernant l'entreprise du demandeur des inscriptions figurant au répertoire des métiers ou au registre des entreprises en ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Si l'inscription n'est pas encore acquise, le dossier comportera une copie de la demande d'immatriculation;
- c. Les documents attestant la qualification professionnelle du demandeur, à savoir :
 - soit une copie certifiée conforme des diplômes obtenus (examen de fin d'apprentissage artisanal (E.F.A.A.), certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), brevet professionnel (B.P.), brevet d'études professionnelles (B.E.P.), brevet d'enseignement industriel (B.E.I.), brevet de technicien (B.T), baccalauréat de technicien (B.Tn), brevet de technicien supérieur (B.T.S.), diplôme universitaire de technologie (D.U.T.);
 - soit une attestation de participation à des stages d'initiation à la gestion délivrée par une chambre de métiers ou une chambre de commerce et d'industrie;
 - soit une attestation de deux années de pratique du métier en qualité de salarié, non compris la période d'apprentissage;
- d. L'attestation sur l'honneur qu'il est à jour de ses impôts et, en cas de transfert, des taxes et cotisations sociales et qu'il n'a pas déjà bénéficié de la présente prime;
- e. Un devis sommaire de l'installation;
- f. Un plan de financement complet de l'opération;
- g. L'engagement par le chef d'entreprise d'exercer l'activité prévue dans le lieu de son installation ou de son transfert pendant une durée de cinq ans au moins;
- h. L'indication de la banque — Banque populaire ou Crédit agricole mutuel — auprès de laquelle le demandeur a sollicité un prêt ou pour laquelle il opte pour l'instruction du dossier.

Un modèle de demande est joint à la présente instruction (annexe I).

Le préfet de département s'assure que toutes les pièces prévues ci-dessus figurent au dossier.

Il le fait enregistrer et en délivre récépissé à l'intéressé au jour du dépôt du dossier. Le récépissé ne peut être remis que si le dossier est complet et si une lecture sommaire permet de s'assurer que les conditions générales sont remplies : vérification du lieu d'installation ou de transfert, de l'immatriculation au répertoire des métiers ou de la demande d'immatriculation.

Le préfet de département transmet le dossier à la banque, Banque populaire ou Crédit agricole mutuel, pour laquelle le demandeur a opté. La banque est chargée d'assurer l'instruction du dossier et d'établir un rapport faisant apparaître notamment les chances de réussite financière de l'entreprise. L'attention des préfets est appelée spécialement sur ce point : en effet, contrairement à la procédure retenue pour d'autres primes (prime de développement régional, prime spéciale d'équipement hôtelier...) les directeurs départementaux de la Concurrence et des Prix n'ont à intervenir ni pour l'instruction des dossiers ni pour la liquidation des primes.

La banque procédera aux consultations nécessaires à cet effet et recueillera notamment l'avis de la chambre de métiers intéressée.

La banque dispose d'un délai maximum d'un mois à compter de la date de transmission du dossier par le préfet pour adresser son rapport au préfet de région, sous le couvert du préfet du département.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 14 du décret les demandes devront être déposées avant le 1^{er} janvier 1978.

B. Attributions des primes

Après consultation du trésorier-payeur général de région dans les conditions fixées par l'instruction générale du 24 avril 1964 pour l'application du décret n° 64-251 du 14 mars 1964, le préfet de région, sur proposition du préfet de département, prend une décision soit d'attribution, soit de rejet dans le délai de deux mois maximum à compter de la réception du rapport établi par la banque.

Cette décision est prise sur avis conforme d'une commission réunie sous sa présidence et composée selon les dispositions de l'article 9 du décret précité, à savoir :

- du représentant de la banque intéressée, rapporteur ;
- du directeur régional de la Concurrence et des Prix ou de son représentant ;
- du trésorier-payeur général de région ou de son représentant.

Le cas échéant, pour les primes à attribuer dans la zone de sa compétence, du commissaire à la Rénovation rurale ou de son représentant.

Il appartiendra au préfet de région, dès réception de la présente circulaire, de prendre toutes dispositions nécessaires à la constitution et au fonctionnement de cette commission.

La décision d'attribution fait mention du montant fixé, ainsi que du lieu d'installation ou de transfert de l'entreprise, et du devis. Elle est prise conformément au modèle joint (1) [annexe II] et notifiée :

- à la banque qui a rapporté le dossier et qui avisera l'intéressé de la décision ;
- au directeur régional de la concurrence et des prix ;
- au trésorier-payeur général de la région ;
- le cas échéant, pour les primes à attribuer dans la zone de sa compétence, au commissaire à la rénovation rurale ;
- au ministère du Commerce et de l'Artisanat, direction de l'Artisanat ;
- au ministère de l'Économie et des Finances, direction du Trésor ;
- au directeur des services fiscaux du département de l'intéressé.

Les décisions d'attribution sont prises par le préfet de région dans la limite des autorisations de programme qui lui sont déléguées par le ministre de l'Économie et des Finances (direction du Trésor, bureau D 3).

Les affectations et les engagements afférents à ces décisions d'attribution relèvent du contrôle financier *a posteriori*.

En cas de décision de rejet, cette décision sera notifiée directement à l'intéressé par la banque qui a rapporté le dossier.

C. Liquidation des primes

La banque qui a été chargée d'instruire le dossier se fera communiquer en double exemplaire par le bénéficiaire et sous la responsabilité de ce dernier, toutes les factures acquittées correspondant à l'investissement réalisé. Elle établira, au plus tard dans le délai d'un an à compter de la date de décision d'attribution, un bordereau récapitulatif mentionnant notamment le montant total hors taxes des investissements ayant fait l'objet d'un règlement postérieurement à la date du récépissé de demande de la prime. Ce document, ainsi qu'un exemplaire des factures acquittées, sera adressé au préfet de région.

(1) La décision doit obligatoirement comporter le numéro d'immatriculation à la sécurité sociale du chef d'entreprise bénéficiaire (ou du gérant en cas de société).

Ce dernier, après avoir vérifié si le montant des investissements postérieurs à la date du récépissé de demande de la prime est au moins égal à celui porté sur la décision d'attribution, procède au mandatement de la prime en utilisant les crédits de paiement qui lui auront été délégués par le ministre de l'Économie et des Finances (direction du Trésor, bureau D 3).

Au début du mois de décembre de chaque année, le préfet de région établira une évaluation des crédits de paiement et des autorisations de programme qu'il estime nécessaire de lui déléguer pour l'année suivante. Le préfet de région adressera la demande de délégation de crédits à la direction du Trésor (bureau D 3). De nouveaux contingents pourront être attribués, s'il apparaît que les crédits initialement délégués s'avèrent insuffisants. Il appartient au préfet de région de fournir au bureau D 3 toutes les justifications nécessaires sous forme d'un compte rendu d'exécution de la présente procédure.

Il est rappelé que les crédits de paiement de prime ne peuvent être utilisés que pendant l'année au titre de laquelle ils ont été adressés, la date limite de mandatement étant en effet fixée au 31 décembre, conformément à l'article 2 du décret n° 55-1287 du 14 novembre 1955. Si exceptionnellement ces crédits de paiement n'étaient pas utilisés à la date du 31 décembre, il appartiendrait au préfet de région de les remettre à la disposition du bureau D 3 de la direction du Trésor en adressant à ce service un bordereau portant déclaration de crédits sans emploi et en demandant éventuellement une nouvelle délégation de ces crédits.

La dépense correspondante, réglée en une seule fois est assignée sur la caisse du trésorier-payeur de région.

Lorsqu'en application des articles 11 et 12 du décret une revision se révélera nécessaire, le préfet de région sur information du préfet du département, prendra une décision modificative ou une décision de reversement de la prime dans les mêmes formes que la décision initiale. Si les investissements réalisés sont inférieurs au montant retenu dans la décision de prime, le préfet prendra une décision modificative.

D. Justifications à produire au soutien du mandatement

Les justifications à produire aux services préfectoraux pour le soutien au mandatement sont les suivantes :

- la décision attributive de la prime;
- le bordereau récapitulatif établi par la banque mentionnant notamment le montant total hors taxe des investissements ayant fait l'objet d'un règlement postérieurement à la date du récépissé de demande de prime;
- un exemplaire des factures acquittées, correspondant à l'investissement réalisé;
- l'immatriculation effective de l'entreprise au répertoire des métiers en cas de première installation.

Vous voudrez bien signaler les difficultés que pourrait soulever l'application de cette circulaire selon les cas :

- au ministère de l'Économie et des Finances (direction du Trésor, bureau D 3) pour les problèmes financiers;
- au ministère du Commerce et de l'Artisanat (direction de l'artisanat, bureau de l'action économique) pour les autres questions.

Le ministre du Commerce et de l'Artisanat.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Jean-François CARREZ.

Le ministre de l'Économie et des Finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Guy DELORME.

ANNEXE I

DEMANDE DE PRIME D'INSTALLATION OU DE TRANSFERT D'ENTREPRISE ARTISANALE

(Décret n° 75-808 du 29 août 1975, *J. O.* du 2 septembre 1975)

Nom du demandeur ou de l'entreprise :

Numéro d'immatriculation à la sécurité sociale du chef d'entreprise (ou du gérant en cas de société) :

Adresse actuelle :

Numéro d'immatriculation au répertoire des métiers :

Date d'immatriculation :

Le cas échéant, date de la demande d'immatriculation :

Raison sociale et adresse de l'organisme bancaire (obligatoirement Banque populaire ou Crédit agricole) qui sera chargé d'instruire la demande de prime :

Éventuellement, raison sociale et adresse de l'organisme bancaire devant assurer le financement complémentaire (Crédit agricole, Banque populaire ou autre organisme bancaire). Fournir un relevé d'identité bancaire de cet organisme prêteur :

Adresse où le demandeur désire s'installer ou se transférer :

Commune :

Département :

Zone, quartier, rue (le cas échéant) :

Qualification professionnelle :

Soit diplômes :

Soit participation à des stages d'initiation à la gestion :

Soit années de pratique (non compris la période d'apprentissage) :

Montant du devis :

Plan de financement :

Apport personnel :

Prime d'installation :

Emprunts à contracter auprès de :

Je m'engage à exercer l'activité prévue au lieu d'installation ou de transfert pendant cinq ans au moins.

J'atteste sur l'honneur que j'ai satisfait à mes obligations pour la totalité de mes impôts, taxes et cotisations sociales et que je n'ai pas obtenu (ni demandé à bénéficier de) la présente prime dans un autre département.

Je certifie que je n'ai pas bénéficié d'une autre subvention de l'État (à l'exception, le cas échéant, de l'indemnité de décentralisation prévue par le décret n° 74-444 du 15 mai 1974).

Je joins à la présente demande :

- un extrait d'inscription émanant de la chambre de métiers ou une copie de ma demande d'immatriculation;
- les documents attestant ma qualification professionnelle;
- le devis de l'opération envisagée;
- le plan de financement complet de ladite opération.

Je désire que la prime soit versée à mon compte (intitulé complet).

Fait à

, le

(Signature.)

ANNEXE II

MODÈLE DE DÉCISION DE PRIMES D'INSTALLATION D'ENTREPRISES ARTISANALES
(en application des articles 1^{er} et 4 du décret n° 75-808 du 29 août 1975)

Le préfet de la région
préfet d

Conformément à l'avis émis le
par la commission instituée par application de l'article 9 du décret précité,

Décide :

Une prime à l'installation d'entreprises artisanales en application :

— de l'article 1^{er} : prime d'installation en milieu rural,

ou

— de l'article 4 : prime d'installation en zones urbaines, nouvelles ou rénovées,
est accordée dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire : nom, prénom, âge, adresse (ancienne et nouvelle éventuellement) :

Numéro d'immatriculation à la sécurité sociale du chef d'entreprise (ou du gérant en cas de société) :

Activité :

Première installation : intitulé, numéro de la nomenclature, localisation :

Transfert d'activité : intitulé, numéro de la nomenclature, ancienne et nouvelle localisation :

Investissements retenus (hors taxes) :

Description sommaire :

Montant retenu :

Plan de financement :

Apport personnel :

Prêt :

Montant de la prime :

Prime d'installation en milieu rural (8.000 F, 12.000 F ou 16.000 F en fonction de l'investissement retenu).

Prime à l'installation d'entreprises artisanales dans les zones urbaines, nouvelles ou rénovées : 8.000 F dans tous les cas.

Compte à créditer :

Modalités de liquidation :

- la prime est versée en une seule fois, sur justification de la réalisation de l'investissement visé ci-dessus;
- le bénéfice de la prime sera retiré dans le cas où la totalité des engagements souscrits par l'intéressé ne serait pas réalisée;
- les investissements devront être réalisés dans le délai d'un an à compter de la date de la présente décision.

Fait à

Le préfet de la région
préfet de